

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU PONT D'ACHELLES : TRAVAUX SUR APPAREIL AERIEN

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 033-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande d'arrêté présentée par TST HTA ENEDIS représentée par M. DESVALOIS Gaëtan – 91 Rue Emile Basly 62701 BRUAY LA BUISSIERE en date du 22/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux sur appareil aérien HTA rue du Pont d'Achelles (à proximité du n° 29).

ARRETE :

Article 1 : Le lundi 02 février 2026 de 09H00 à 17H00, la circulation sera restreinte, alternée par feux tricolores rue du Pont d'Achelles (à proximité du n°29).

Article 2 : Le lundi 02 février 2026 de 09H00 à 17H00, le stationnement sera interdit rue du Pont d'Achelles (à proximité du n°29) au droit des travaux.

Article 2 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 4 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la règlementation en vigueur, seront à la charge de **TST HTA ENEDIS** et sous sa responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 23/01/2026

Affiché le : 26-01-2026

Le Maire,

Joël DEVOS.

